



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction du transport aérien

Paris, le 23 septembre 2026.

*Sous-direction des aéroports
Bureau des capacités aéroportuaires*

Ref : 26 169

M. Antoine Lapert
Coordonnateur délégué
COHOR
2 rue du Commandant Mouchotte
Bât.522 ORLYTECH
91550 Paray Vieille Poste

Monsieur le facilitateur d'horaires,

Conformément aux arrêtés du 30 juillet 2013 qualifiant d'aéroports à facilitation d'horaires les aéroports d'Annecy-Meythet et de Chambéry - Aix-les-Bains, je vous ai notifié par courrier du 13 avril 2026 la période et les paramètres retenus pour la facilitation des opérations des transporteurs aériens sur ces deux aéroports pendant la saison hiver 2026-2027.

Par suite d'une erreur matérielle, je vous prie de bien vouloir prendre en compte une correction à l'annexe II du courrier susmentionné, telle que signalée en rouge ci-dessous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le facilitateur d'horaires, mes salutations distinguées.

Le chef du bureau
Tanguy Delemer-Khammy

« Annexe II »

- pour les lundis 28 décembre 2026 et 4 janvier 2027, les vendredis 12, 19 et 26 février et 5 mars 2027

Tranche horaire (heure locale)	Capacité arrivées globale de la TMA commune CMF/NCY	Dont capacité arrivées sur CMF*	Dont capacité arrivées sur NCY	Capacité maximale arrivées à CMF au-delà de J-5*
De 8h à 8h59	3	2	1	3
De 9h à 09h59	3	2	1	3
De 10h à 10h59	5	3	2	4
De 11h à 11h59	5	3	2	5
De 12h à 12h59	6	5	1	5
De 13h à 13h59	6	4	2	5
De 14h à 14h59	6	4	2	5
De 15h à 15h59	6	4	2	5
De 16h à 16h59	6	5	1	5
De 17h à 17h59	6	5	1	5
De 18h à 18h59	5	3	2	5
De 19h à 19h59	5	3	2	5
De 20h à 20h59	4	2	2	4

- pour les samedis du 12 décembre 2026 au 3 avril 2027

Tranche horaire (heure locale)	Capacité arrivées globale de la TMA commune CMF/NCY	Dont capacité arrivées sur CMF*	Dont capacité arrivées sur NCY	Capacité maximale arrivées à CMF au-delà de J-5*
De 7h à 7h59	3	2	1	3
De 8h à 8h59	5	4	1	4
De 9h à 09h59	5	4	1	4
De 10h à 10h59	6	4	2	5
De 11h à 11h59	6	4	2	4
De 12h à 12h59	6	4	2	5
De 13h à 13h59	6	4	2	4
De 14h à 14h59	6	4	2	5
De 15h à 15h59	6	4	2	4
De 16h à 16h59	6	4	2	5
De 17h à 17h59	6	4	2	4
De 18h à 18h59	6	4	2	5
De 19h à 19h59	5	4	1	4
De 20h à 20h59	4	3	1	4

- pour les dimanches du 13 décembre 2026 au 4 avril 2027

Tranche horaire (heure locale)	Capacité arrivées globale de la TMA commune CMF/NCY	Dont capacité arrivées sur CMF*	Dont capacité arrivées sur NCY	Capacité maximale arrivées à CMF au-delà de J-5*
De 8h à 8h59	3	2	1	3
De 9h à 09h59	5	4	1	4
De 10h à 10h59	6	4	2	4
De 11h à 11h59	6	3	3	5
De 12h à 12h59	6	4	2	4
De 13h à 13h59	6	4	2	5
De 14h à 14h59	6	3	3	5

De 15h à 15h59	6	4	2	4
De 16h à 16h59	6	4	2	5
De 17h à 17h59	6	3	3	5
De 18h à 18h59	5	3	2	5
De 19h à 19h59	4	2	2	4
De 20h à 20h59	3	2	1	3

Les paramètres dans les colonnes 2 à 4 des tableaux ci-dessus sont valables jusqu'à 5 jours avant la date d'exploitation envisagée.

Au-delà de ce délai, les capacités arrivées seront librement attribuables aux transporteurs aériens en fonction des demandes exprimées sur chacun des aéroports et :

- sans préjudice des horaires déjà attribués ;
- selon le principe du « premier-arrivé-premier-servi » ;
- à hauteur de 3 arrivées par heure à Annecy ;
- à hauteur d'un nombre maximal d'arrivées par heure à Chambéry tel qu'explicité dans la colonne 5 des tableaux ci-dessus ;
- sans toutefois dépasser la capacité globale de la TMA.

(*) Au plus 1 recommandation d'horaire est attribuée pour chaque tranche de 30 minutes de chaque heure pour tout type d'appareil à l'exclusion de l'aviation générale et d'affaires (GABA).

En dehors des horaires susmentionnés, aucun horaire ne devra être proposé par COHOR.

Enfin, sur les plages horaires de facilitation d'horaires, pour toute rotation (arrivée puis départ) sur l'aéroport de Chambéry, COHOR recommande les horaires selon la disponibilité des postes de stationnement avec les contraintes suivantes :

- les aéronefs, à l'exclusion de l'aviation générale et d'affaires (GABA), utilisent un poste de stationnement ;
- jusqu'à 6 postes de stationnement quel que soit l'aéronef, à l'exclusion de l'aviation générale et d'affaires (GABA) ;
- jusqu'à 4 postes de stationnement pour les aéronefs de type B737-700, B737-800, B737-MAX8, B737-MAX9, B757-200, B757-300, A320, A321, A321neo et MD83. »

